

Service instructeur
Délégation à l'Action Territorialisée

N° CP-2010-7-5-2

Service consulté

**ORIENTATIONS POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT
LOCAL AU SEIN DES CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE POUR LA PERIODE
2010-2013**

Résumé : *L'Assemblée Départementale lors du Budget Primitif 2007 avait, au vu du bilan de la politique de développement local 2000-2006, reconduit cette politique sur la période 2007-2008.*

Les nouvelles orientations de cette politique de développement local 2007-2008 préfiguraient le renforcement de la contractualisation avec les territoires dans l'esprit du Projet pour le Haut-Rhin. Cette politique est arrivée à échéance le 31 décembre 2008 et l'année 2009 a été consacrée à l'apurement des actions des programmes de développement signés avec les Communautés de Communes.

Conscient de l'importance que revêt le développement local pour le dynamisme de notre Département, je vous propose de renouveler cette politique pour la période 2010-2013 et de l'intégrer au sein des futurs Contrats de Territoire de Vie actuellement en cours de négociation dans les territoires.

Il s'agit également de reconfigurer la politique de développement local à l'échelle de territoires plus vastes permettant aux acteurs locaux de mieux appréhender collectivement les enjeux et les besoins propres à leurs territoires, les Territoires de Vie.

Retour sur la politique de développement local 2000 - 2008.

La phase précédente de la politique de développement local est arrivée à son échéance le 31 décembre 2008. Elle avait pour objectif initial d'accompagner les intercommunalités à fiscalité propre structurée, sur des territoires ruraux cohérents de plus de 5 000 habitants, à travers un soutien à l'animation des territoires et à la professionnalisation des équipes.

Cette politique négociée a pleinement contribué au développement des territoires par la mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire s'inscrivant dans les priorités départementales. Elle s'articulait autour de 3 grands types de soutien :

- aide à l'élaboration ou à la révision de chartes de développement,
- financement de l'ingénierie territoriale,
- subventions pour les actions issues des chartes de développement.

Au terme de cette politique, un bilan a été dressé dont on peut mettre en exergue :

- la pertinence des chartes développées sur nos territoires : ces documents d'orientation sont la conjugaison de l'observation in situ des tendances générales influençant nos actions, de la créativité locale et de l'engagement politique des élus locaux.

Ces documents continueront de bénéficier du soutien départemental. Ce point a été validé lors de la Séance Plénière de l'Assemblée Départementale le 11 décembre 2008.

- Sur le financement de l'ingénierie territoriale : le Département soutient, à ce jour, 42 postes d'agents de développement pour un effort financier approchant les 700 000 euros par an.

Le Conseil Général a validé également la continuation de ce soutien départemental lors de la Séance Plénière précitée du 11 décembre 2008.

- S'agissant maintenant du subventionnement des actions, il avait été constaté que les niveaux d'engagement et de consommation étaient de plus en plus faibles.

Corrélativement à ce premier constat, il avait été souligné que la part « développement local » ne représentait plus, fin 2008, que 20 % du soutien aux Communautés de Communes, contre 26 % 3 ans plus tôt. Ce chiffre reflète une réalité locale : les Communautés de Communes sont aujourd'hui devenues des acteurs opérationnels à part entière, assumant la charge d'équipements structurants (tant en investissement qu'en fonctionnement), pour lesquels la politique de développement local telle que conçue à l'origine pouvait paraître inadaptée.

Une année 2009 consacrée à l'apurement de l'ancien dispositif et à la réflexion sur un nouveau dispositif en lien avec les Contrats de Territoire de Vie.

Il avait été souhaité que l'année 2009 soit à la fois dédiée à l'apurement des actions en cours sur lesquelles un important reliquat de subvention départementale était enregistré (4 700 000 € fin 2008, soit l'équivalent de 4 ans de budget annuel pour les actions) et une période consacrée à la réflexion commune.

Il avait été convenu que, dans le cadre de la construction des Contrats de Territoire de Vie, une politique de développement local serait poursuivie à l'échelle des Territoires de Vie définis dans le cadre du Projet Pour le Haut-Rhin.

Ainsi, avaient été maintenus en 2009 :

- le soutien aux agents de développement pour leur permettre de lancer et solder les dossiers sur lesquels la Commission Aménagement et Territorialité avait d'ores et déjà rendu un avis favorable ;
- le soutien à l'élaboration ou à la révision de chartes intercommunales de développement.

L'année 2009 a été consacrée à engager et solder les actions des programmes en cours. Pour mémoire, le bilan de cet apurement est le suivant :

- En investissement, il restait 86 311 € de subventions non annulées pour lesquelles la 5^{ème} Commission a donné un avis favorable et qui n'ont pu être programmées en Commission Permanente en 2009, soit pour des raisons liées au Département (plus de possibilité de passage en Commission Permanente en fin d'année), soit en raison de retards des intercommunalités dans la production des justificatifs. Dès lors, en application du règlement financier, seules les actions relevant de la première catégorie ont été programmées en 2010.
- En fonctionnement, le montant des actions non annulées mais non encore programmées en Commission Permanente s'élevait à 264 667 €. Là aussi, les actions pour lesquelles les justificatifs ne nous ont pas été transmis dans les délais ont été annulées.

Aussi, pour 2010, 380 000 € de crédits de paiement en investissement et en fonctionnement ont été inscrits au Budget Départemental lors de la Séance Publique du 9 décembre 2009 afin de permettre la validation de ces dossiers en Commission Permanente et tiennent compte de l'encours sur les dossiers passés en Commission Permanente. La dernière programmation d'aides relevant de notre ancienne politique aura lieu le 30 avril 2010 et marquera l'extinction de ce dispositif.

Orientations pour une Nouvelle Politique de Développement Local (2010 – 2013).

Prenant en considération les enseignements de l'ancien dispositif de développement local, il vous est proposé de définir les orientations pour une Nouvelle Politique de Développement Local.

L'objectif de cette nouvelle politique est de contribuer au développement et à l'animation des territoires par un soutien financier :

- à l'élaboration de chartes de développement ;
- à la mise en oeuvre d'actions d'intérêt communautaire ou intercommunautaire dans le cadre d'un appel à projets ;
- à l'ingénierie dédiée à l'élaboration et à la mise en oeuvre des actions.

La politique de développement local a pour objectif d'accompagner les intercommunalités à fiscalité propre structurées et engagées dans une charte de développement élaborée en concertation avec le Département.

Le présent rapport vous détaille les modalités précises de ce nouveau dispositif et notamment celles concernant le soutien aux postes d'agents de développement. Un Vademecum du Développement Local pour la période 2010 – 2013 précisant ces nouvelles modalités est annexé au présent rapport.

I. Soutien à l'élaboration de chartes de développement et d'aménagement.

Le Département poursuit son dispositif de soutien à l'élaboration de chartes de développement et d'aménagement qui s'adresse exclusivement aux Communautés de Communes ou associations de Communautés de Communes de plus de 5 000 habitants.

La charte doit être conçue comme une réflexion d'ensemble, un outil de stratégie globale sur le territoire, incluant toutes les actions envisagées sur le territoire, indépendamment de leur mode de financement.

L'élaboration d'une charte doit inclure :

- un bilan de la charte précédente, le cas échéant,
- un diagnostic du territoire,
- des objectifs prioritaires de stratégie pour le territoire pour les années à venir,
- un programme pluriannuel détaillé d'actions à mener pour atteindre ces objectifs.

Une charte est élaborée pour une période de 6 ans.

Le Département doit être associé à cette élaboration.

L'aide départementale à l'élaboration d'une charte s'élève à 50 % d'un montant plafonné à 45 000 €. Sont éligibles, la première élaboration ainsi que le renouvellement au terme des 6 ans ou dans le cas d'une évolution substantielle de la Communauté de Communes (après avis de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité).

Les modalités pratiques de soutien à l'élaboration des chartes sont précisées dans le Vademecum du Développement Local annexé au présent rapport.

II. Soutien à la mise en oeuvre d'actions d'intérêt communautaire ou intercommunautaire dans le cadre d'un appel à projets annuel.

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir les actions prioritaires de développement local, nouvelles ou expérimentales, engagées par les partenaires recoupant à la fois les axes de la charte de développement et les axes structurants du Contrat de Territoire de Vie.

Cet appel à projets a vocation à accompagner les projets d'envergure intercommunale.

Chaque année, le Département lance un appel à projets à destination des Communautés de Communes disposant d'une charte de développement et d'aménagement en cours de validité, visant à recenser les projets de développement local.

L'appel à projets annuel nécessite que l'ensemble des projets soit déposé auprès du Département au plus tard le 30 avril de l'année de réalisation.

S'agissant de 2010, première année du Contrat de Territoire de Vie, la date limite est fixée au 30 septembre 2010.

Pour 2010, « année expérimentale », le Conseil Général, lors de sa Séance Publique du 9 décembre, a voté l'attribution d'une enveloppe de 40 000 € par Territoire de Vie (25 000 € en fonctionnement et 15 000 € en investissement).

Cas particulier :

Il peut être accordé aux partenaires d'un même Territoire de Vie d'opter pour la mise en place d'un axe structurant dédié au « Développement Local » au sein du prochain Contrat de Territoire de Vie.

Dans ce cas, les Territoires de Vie ayant priorisé le Développement Local au titre d'un axe structurant de leur Contrat de Territoire de Vie pourront négocier un montant d'enveloppe supérieur qui sera également prélevé sur l'enveloppe générale de leur Contrat de Territoire de Vie dans la limite d'un plafond de 200 000 €. Ceci n'exempte pas les partenaires de répondre à l'appel à projets. Dans tous les cas, ils veilleront à ce que les actions proposées au développement local soient en cohérence avec les autres axes définis au sein du Contrat de Territoire.

A défaut d'une telle demande, le Département fixera annuellement les montant des crédits Développement Local par Contrat de Territoire de Vie, et ce, dans la limite des crédits définis en son sein.

Le Département formalisera en Commission Permanente son engagement à soutenir certaines actions d'animation et de développement du territoire prévues au sein des chartes de développement tant en investissement qu'en fonctionnement après avis de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité.

Les modalités pratiques (dépenses subventionnables, dépenses non subventionnables, constitution du dossier...) sont précisées dans le Vademecum du Développement Local annexé au présent rapport.

Il y est notamment proposé de limiter le taux d'intervention à 40 % de la dépense subventionnable à l'image des préconisations des Contrats de Territoire de Vie, et de ne pas excéder la participation du maître d'ouvrage.

Le principe de non-cumul est conservé, à savoir qu'une opération présentée au titre du développement local ne peut prétendre à aucune autre aide du Département (Guide des aides du Département ou tout autre dispositif).

Afin de veiller à la bonne application des objectifs de cette Nouvelle Politique de Développement Local et du nécessaire lien avec le Contrat de Territoire de Vie, chaque maître d'ouvrage présentera un bilan des actions de développement local au Comité de Pilotage du Contrat de Territoire de Vie et soumettra un rapport à la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité.

III. Le soutien à l'ingénierie.

Il est proposé de renouveler le soutien à l'ingénierie au sein des Communautés de Communes selon de nouveaux critères. Ainsi, la prise en charge partielle du coût des agents de développement par le Département pourrait être la suivante :

- 1 agent généraliste affecté aux missions liées à la charte (mise en œuvre, animation, suivi et évaluation) et au Contrat de Territoire de Vie (mise en œuvre, suivi et évaluation des projets intercommunaux), à hauteur de 50 % d'un montant subventionnable plafonné à 48 000 €/an, dans la limite d'un poste par Communauté de Communes ;
- 1 premier agent spécialisé chargé de suivre un domaine bien précis constituant un axe fort de la charte, à hauteur de 30 % d'un montant subventionnable plafonné à 32 000 €/an, dans la limite d'un poste par Communauté de Communes ;
- 1 second agent spécialisé chargé de suivre un domaine bien précis constituant un axe fort de la charte, à hauteur de 20 % d'un montant subventionnable plafonné à 32 000 €/an par Communauté de Communes et de 30 % si le poste est mutualisé à l'échelle de plusieurs Communautés de Communes.

Important :

Le soutien à ce second poste d'agent spécialisé est conditionné au fait que :

- ce poste soit directement occupé par un agent affecté aux domaines GERPLAN ou ECONOMIE-TOURISME

ou

- qu'un agent GERPLAN ou ECONOMIE-TOURISME soit déjà employé par la Communauté de Communes en tant que premier agent spécialisé. Dans ce cas, le second agent spécialisé pourra permettre le suivi d'un autre domaine bien précis constituant un axe fort de la charte.

Aucun autre agent ou personnel ne peut être financé au titre de la politique développement local prise dans son acception la plus large.

Le Département doit être associé au recrutement des agents de développement, notamment en participant au jury de recrutement.

Les agents financés par le Département devront avoir le statut de cadre (A, ou à défaut un cadre B justifiant d'une expérience professionnelle ou d'une formation en adéquation avec les missions d'un agent de développement, statutaire ou contractuel).

Les modalités de mise en œuvre de ce soutien sont précisées dans le Vademecum du Développement Local annexé au présent rapport.

Signature d'une Convention de partenariat

Une convention de partenariat pour le financement du poste d'agent de développement sera signée entre le Département et la ou les Communautés de Communes.

L'agent de développement serait amené à reconnaître en avoir pris connaissance en y apposant sa signature qui n'aurait pas de valeur juridique en soi, mais une valeur d'engagement moral de l'Agent de développement.

Cette convention a pour objet de formaliser l'engagement du Département à soutenir financièrement le poste d'Agent de Développement existant au sein de la Communauté de Communes ou l'association de Communautés de Communes afin de favoriser, d'une part, le développement et la réalisation d'actions d'intérêt communautaire/intercommunautaire et de participer, d'autre part, au suivi et à l'évaluation des opérations intercommunales inscrites dans le Contrat du Territoire de Vie.

Ainsi, elle a pour objectif de permettre à la Communauté de Communes ou à l'association de Communautés de Communes de disposer d'une ingénierie capable de concevoir et de suivre la mise en œuvre d'opérations contribuant au développement local.

Le modèle de convention est annexé au présent rapport.

Dispositions générales

Les règles financières applicables au développement local sont celles définies dans le règlement financier départemental en vigueur au jour du paiement de l'aide attribuée.

Il est rappelé dans le Vademecum du Développement Local que la Communauté de Communes ainsi que tout autre bénéficiaire de l'aide départementale au titre du développement local s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié, et notamment sur les supports de communication et dans ses relations avec la Presse.

Une attention particulière sera portée sur le contenu des bulletins intercommunaux d'information.

En cas de manquement à cette obligation, il est indiqué que le Département pourra refuser le versement d'une subvention ou solliciter le remboursement d'une somme déjà versée, après avis de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité.

Evaluation de la politique de développement local

A la fin de cette période 2010-2013, une évaluation de cette politique sera menée au sein de l'évaluation globale du Contrat de Territoire de Vie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Délégation à l'Action Territorialisée

VADE-MECUM de la politique de développement local du Département du Haut-Rhin

*prenant en compte les orientations de la nouvelle politique de développement local validée dans le cadre du Projet pour le Haut-Rhin validées par le Conseil Général lors des séances publiques des 9 et 10 décembre 2009.
et dont les modalités précises ont été validées par la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité du 26 mars 2010 et la CP du XX XXXX 2010*

Objectifs de la politique départementale de développement local

Par délibération du 9 décembre 2009, rapport n° CG-2009-5-5-2, l'Assemblée Départementale a décidé de mettre en place un nouveau dispositif de développement local dans le cadre de la politique de contractualisation 2010-2013.

Il contribue au développement et à l'animation des territoires par un soutien financier :

- à l'élaboration de chartes de développement ;
- à la mise en oeuvre d'actions d'intérêt communautaire ou intercommunautaire dans le cadre d'un appel à projets ;
- à l'ingénierie dédiée à l'élaboration et à la mise en oeuvre des actions.

La politique de développement local a pour objectif d'accompagner les intercommunalités à fiscalité propre structurées et engagées dans une charte de développement élaborée en concertation avec le Département.

I. Soutien à l'élaboration de chartes de développement et d'aménagement

A. Présentation

La charte doit être conçue comme une réflexion d'ensemble, un outil de stratégie globale sur le territoire, incluant toutes les actions envisagées sur le territoire, indépendamment de leur mode de financement.

L'élaboration d'une charte doit inclure :

- un bilan de la charte précédente, le cas échéant,
- un diagnostic du territoire,
- des objectifs prioritaires de stratégie pour le territoire pour les années à venir,
- un programme pluriannuel détaillé d'actions à mener pour atteindre ces objectifs.

Une charte est élaborée pour une période de 6 ans.

B. Modalités pratiques

Ce dispositif s'adresse exclusivement aux Communautés de Communes ou une association de Communautés de Communes de plus de 5 000 habitants.

Le Département doit être associé à cette élaboration. Le Président de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité, les conseillers généraux concernés ainsi qu'un représentant de la Délégation à l'Action Territorialisée du Conseil Général devront être invités aux réunions de préparation et de validation de la charte.

L'aide départementale à l'élaboration d'une charte s'élève à 50 % d'un montant plafonné à 45 000 €. Sont éligibles, la première élaboration ainsi que le renouvellement au terme des 6 ans ou dans le cas d'une évolution substantielle de la Communauté de Communes (après avis de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité).

Le travail d'élaboration d'une charte peut être confié à un cabinet d'étude ou, sur validation préalable de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité, à une personne spécialement recrutée pour l'occasion et qui justifie d'un cursus universitaire ou d'une expérience professionnelle en lien avec le développement de projets de territoire.

En accord avec le Département, les Communautés de Communes devront définir en début de procédure le dispositif retenu pour procéder à la rédaction d'une charte le planning de travail ainsi que la méthodologie à mettre en oeuvre. Le Département devra être associé au choix du prestataire.

Constitution du dossier :

La lettre de demande de subvention, la délibération du Conseil communautaire décidant de l'élaboration d'une charte de développement et d'aménagement, le cahier des charges, le devis de l'étude et la proposition méthodologique du cabinet retenu ainsi que le planning prévisionnel.

II. Soutien à la mise en oeuvre d'actions d'intérêt communautaire ou intercommunautaire dans le cadre d'un appel à projets annuel

A. Présentation

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir les actions prioritaires de développement local, nouvelles ou expérimentales, engagées par les partenaires recoupant à la fois les axes de la charte de développement et les axes structurants du contrat de territoire de vie.

Cet appel à projet a vocation à accompagner les projets d'envergure intercommunale.

Chaque année, le Département lance un appel à projets à destination des Communautés de Communes disposant d'une charte de développement et d'aménagement en cours de validité, visant à recenser les projets de développement local.

Cas particulier :

Il peut être accordé aux partenaires d'un même Territoire de Vie d'opter pour la mise en place d'un axe structurant dédié au « Développement Local ».

Dans ce cas, les Territoires de Vie ayant priorisé le Développement Local au titre d'un axe structurant de leur Contrat de Territoire de Vie répondront également à cet appel à projets et veilleront uniquement à ce que les actions proposées au développement local soient en cohérence avec les autres axes définis au sein du Contrat de Territoire.

Le Département formalise en Commission Permanente son engagement à soutenir certaines actions d'animation et de développement du territoire prévues au sein des chartes de développement tant en investissement qu'en fonctionnement.

B. Modalités pratiques

L'appel à projets annuel nécessite que l'ensemble des projets soit déposé auprès du Département **au plus tard le 30 avril** de l'année de réalisation.

S'agissant de 2010, première année du Contrat de Territoire de Vie, la date limite est fixée au 30 septembre 2010.

Les dépenses subventionnables :

Peuvent être inscrites des opérations de fonctionnement et d'investissement.

Les actions de développement local présentées par les partenaires doivent être nouvelles ou expérimentales et recouper à la fois les axes de la charte de développement et les axes structurants du Contrat de Territoire de Vie.

Ne seront retenues que les actions chiffrées avec des devis détaillés et effectivement prêtes à démarrer dans l'année calendaire de validation du projet.

En outre, une attention particulière est portée à la mise en place par les maîtres d'ouvrage de démarches d'évaluation des actions à mener.

Une opération présentée au titre du développement local ne peut prétendre à aucune autre aide du Département (Guide des aides du Département ou tout autre dispositif).

Les dépenses non subventionnables :

- les actions dont la non prise en compte au titre du Contrat de Territoire de Vie ou au titre des aides classiques relève d'un choix de l'Assemblée Départementale (voir le guide des aides départementales) ;
- les acquisitions de biens consommables ;
- les actions caritatives ;
- les fonds d'aides ;
- la mise en lumière de bâtiments remarquables ou patrimoniaux ;
- la participation à des salons de promotion.

Le taux d'intervention :

Le taux d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 40 % de la dépense subventionnable.

La participation financière du Département ne pourra pas excéder celle du maître d'ouvrage.

Cumul de subvention pour une même opération :

Le principe de non cumul d'aides départementales pour une même opération s'applique.

Périodicité des aides inscrites au développement local :

Toute opération retenue suite à l'appel à projets ne pourra plus être présentée en vue d'un financement départemental au-delà de trois ans.

En effet, les aides départementales sont incitatives et doivent permettre aux structures d'initier des politiques à pérenniser elles-mêmes ensuite.

Maîtrise d'ouvrage des actions :

Les opérations peuvent être portées par un maître d'ouvrage autre que le partenaire répondant à l'appel à projets (commune, association, établissement public), sous réserve qu'une participation financière significative de la structure intercommunale soit prévue dans le plan de financement de l'action et que la portée de ces actions soit a minima intercommunale.

Procédure et calendrier type

30 avril : date limite de dépôt des fiches-projets (ci-annexée)

mai /juin : passage en commission de l'Aménagement et de la Territorialité

Une lettre d'information est adressée au maître d'ouvrage une fois l'avis favorable de la Commission Thématique obtenu avec, le cas échéant, des remarques.

Une fois la lettre d'information faite au maître d'ouvrage, celui-ci devra justifier du démarrage des actions retenues pour les engager définitivement devant la Commission Permanente du Conseil Général, qui peut seule décider de leur inscription définitive ou non.

Juin (et au plus tard en Novembre) : passage en Commission Permanente

Après passage en Commission Permanente, l'attribution effective de la subvention sera notifiée.

Constitution du dossier :

La lettre de demande de subvention, la délibération du Conseil communautaire décidant de l'opération, le descriptif de l'opération, les devis estimatifs et détaillés, le plan de financement.

Les actions du programme annuel doivent être présentées sous forme d'une fiche-projet.

☞ Voir fiche modèle en annexe n°1

Le montant des opérations d'investissement doit être inscrit en HT.

Le montant des opérations de fonctionnement doit être inscrit en TTC.

Bilan annuel

Chaque maître d'ouvrage présentera un bilan des actions de développement local au comité de pilotage du Contrat de Territoire de Vie et soumettra un rapport à la commission de l'aménagement et de la territorialité.

III. Le soutien à l'ingénierie

La prise en charge partielle du coût des agents de développement par le Département est la suivante :

- 1 agent généraliste affecté aux missions liées à la charte (mise en œuvre, animation, suivi et évaluation) et au Contrat de Territoire de Vie (mise en œuvre, suivi et évaluation des projets intercommunaux), à hauteur de 50 % d'un montant subventionnable plafonné à 48 000 €/an, dans la limite d'un poste par Communauté de Communes ;
- 1 premier agent spécialisé chargé de suivre un domaine bien précis constituant un axe fort de la charte, à hauteur de 30 % d'un montant subventionnable plafonné à 32 000 €/an, dans la limite d'un poste par Communauté de Communes ;
- 1 second agent spécialisé chargé de suivre un domaine bien précis constituant un axe fort de la charte, à hauteur de 20 % d'un montant subventionnable plafonné à 32 000 €/an par Communauté de Communes et de 30 % si le poste est mutualisé à l'échelle de plusieurs Communautés de Communes.

Important :

Le soutien à ce second poste d'agent spécialisé est conditionné au fait que :

- ce poste soit directement occupé par un agent affecté aux domaines GERPLAN ou ECONOMIE-TOURISME

ou

- qu'un agent GERPLAN ou ECONOMIE-TOURISME soit déjà employé par la Communauté de Communes en tant que premier agent spécialisé. Dans ce cas, le second agent spécialisé pourra être affecté au suivi d'un domaine bien précis constituant un axe fort de la charte.

Aucun autre agent ou personnel ne peut être financé au titre de la politique développement local prise dans son acception la plus large.

Le Département doit être associé au recrutement des agents de développement, notamment en participant au jury de recrutement.

Les agents financés par le Département devront avoir le statut de cadre (A, ou à défaut un cadre B justifiant d'une expérience professionnelle ou d'une formation en adéquation avec les missions d'un agent de développement, statutaire ou contractuel).

L'agent financé par le Département ne peut faire l'objet d'une mise à disposition d'une tierce structure.

Les frais de fonctionnement occasionnés par l'agent (locaux, matériel et fournitures de bureau) restent à la charge entière de la structure intercommunale.

Ainsi, les frais retenus pour l'aide départementale, en dehors du traitement (montant du salaire + charges patronales) sont les frais de déplacement en dehors du périmètre de la structure intercommunale (avec le véhicule personnel de l'agent), les frais de formation et les frais de documentation hors quotidiens. Cela dans la limite maximale de 10 % du traitement et compris dans le plafond de dépenses.

Selon le règlement financier départemental le versement de ces aides fera l'objet d'un versement unique sur présentation des pièces justificatives au début de l'année N+1 et sous condition de la remise d'un rapport d'activités annuel de chaque agent de développement au plus tard remis le 15 janvier de l'année N+1.

La Commission Thématique est chargée d'approuver les rapports d'activités annuels des agents de développement.

Une trame pour la rédaction de ce rapport est annexée au vade-mecum. Chaque élément devra en être renseigné, la trame constitue une base minimale. Les agents de développement étant libres de compléter cette fiche par tout élément jugé utile mais en aucun cas de soustraire des rubriques.

☞ Voir modèle en annexe n°2

Si un agent de développement est chargé d'autres missions que celle liées à la charte de développement local ou au Contrat de Territoire de Vie et notamment des fonctions d'administration générale de sa collectivité, la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité pourra, au vu du bilan d'activité de l'agent, proratiser l'aide départementale en fonction de la charge de travail effective réalisée dans le cadre du développement local et de l'animation des territoires.

Convention de partenariat

Une convention de partenariat pour le financement du poste d'agent de développement sera signée entre le Département et la ou les Communautés de Communes.

L'agent de développement sera amené à reconnaître en avoir pris connaissance en y apposant sa signature qui n'aurait pas de valeur juridique en soi, mais une valeur d'engagement moral de l'Agent de développement.

Cette convention a pour objet de formaliser l'engagement du Département à soutenir financièrement le poste d'Agent de Développement existant au sein de la Communauté de Communes ou l'association de Communautés de Communes afin de favoriser, d'une part, le développement et la réalisation d'actions d'intérêt communautaire/intercommunautaire et de participer, d'autre part, au suivi et à l'évaluation des opérations intercommunales inscrites dans le Contrat du Territoire de Vie.

Ainsi, elle a pour objectifs de permettre à la Communauté de Communes ou à l'association de Communautés de Communes de disposer d'une ingénierie capable de concevoir et de suivre la mise en oeuvre d'opérations contribuant au développement local.

☞ Voir modèle en annexe n°3

Constitution du dossier :

La lettre de demande de subvention, le rapport d'activités annuel de l'agent de développement, les fiches de paie de l'année N.

IV. Dispositions générales

A. Règlement financier applicable

Les règles financières applicables au développement local sont celles définies dans le règlement financier départemental en vigueur au jour du paiement de l'aide attribuée.

B. Publicité de la participation départementale

La Communauté de Communes ainsi que tout autre bénéficiaire de l'aide départementale au titre du développement local s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié, et notamment sur les supports de communication et dans ses relations avec la Presse.

Une attention particulière sera portée sur le contenu des bulletins intercommunaux d'information.

En cas de manquement à cette obligation, il est indiqué que le Département pourra refuser le versement d'une subvention ou solliciter le remboursement d'une somme déjà versée, après avis de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité.

V. Evaluation de la politique de développement local

A la fin de cette période 2010-2013, une évaluation de cette politique sera menée au sein de l'évaluation globale du Contrat de Territoire de Vie.

Code PROGOS : CT du CP du

Cadre réservé à l'administration départementale

FICHE PROJET DEVELOPPEMENT LOCAL

Contractualisation : DL	Année du programme :	Tiers :
Territoire de vie :		
Nom de l'animateur-coordonnateur :		
Date d'émission :		

Maître d'ouvrage :
Intitulé de l'opération :
Localisation précise de l'opération projetée :
Objectifs de l'opération :
Descriptif précis de l'opération / action projetée : <i>Décrire l'opération de manière détaillée (possibilité de joindre en annexe tout document complémentaire, plans, notice...)</i>
Axe du Contrat de Territoire de Vie concerné :
Axe de la Charte concerné :
Aire géographique de rayonnement du projet / de l'action :
Public visé :
Coût initial de l'action : €
HT <input type="checkbox"/> ou TTC <input type="checkbox"/> Invest <input type="checkbox"/> ou Fonct <input type="checkbox"/>

NB : joindre devis ou copie du marché

Plan de financement						
fonds propres du maître d'ouvrage	emprunt	participation sollicitée du CG 68	autres partenaires (précisez)			TOTAL
€	€	€	€	€	€	€

Montant de la subvention demandée : €

Echéancier : (*remplir le cas échéant)
 . date prévisionnelle de lancement des études* :
 . date prévisionnelle d'approbation de l'APD* :
 . date prévisionnelle de démarrage des travaux :
 . date prévisionnelle de fin de travaux :
 . date prévisionnelle de demande de versement de la subvention :

Indicateurs de suivi / d'évaluation de l'action ou du projet :

Remarques éventuelles :

A le
 Signature et cachet du représentant du maître d'ouvrage :

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE		
Base subventionnable :		
Taux :		
Montant de la subvention proposé :		
Avis technique des services consultés :		
Avis technique de l'animateur-coordonnateur :		
Décision de la Commission Thématique :		
Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>		
Décision de la Commission Permanente :		
Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>		
Suivi de réalisation :		
Action en cours <input type="checkbox"/> Action réalisée <input type="checkbox"/> Action annulée <input type="checkbox"/>		
Remarques / Observations :		

CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE
Politique de développement local - Conseil Général du Haut-Rhin.
Rapport d'activités des agents de développement
ANNEE 2010

Structure :

I. Données concernant l'agent :

Nom :

Prénom :

Age :

Statut :

Titulaire (préciser le grade) :

Contractuel (préciser le cadre de rémunération)

Autres situations (à préciser)

Date de recrutement au sein de la collectivité :

Ancienneté liée au poste occupé :

Formation :

Diplôme	année universitaire

Coordonnées :

.....
.....
.....
.....
.....

II. Données concernant le poste occupé.

Intitulé du poste :

Positionnement hiérarchique :

- Direction :
- Service :
- Supérieur hiérarchique :
- Le cas échéant nombre et grade des personnes encadrées :
.....
.....
.....
.....

Missions principales du poste

- Il s'agit d'exprimer en quelques lignes les attentes essentielles de votre collectivité vis-à-vis de votre poste.
- Il s'agit d'indiquer également le temps consacré à chaque mission (en %).

Descriptif des actions mises en œuvre :

- Il s'agit, dans la mesure du possible et dans un premier temps, de présenter vos réalisations en respectant les différents axes de votre charte et en précisant si celles-ci sont inscrites dans le Contrat du Territoire de Vie.
- Axe 1 :
- Intitulé de l'opération :
- Méthodologie mise en œuvre (réunions organisées, aides extérieures, le cas échéant, contacts divers...) ?
- Estimation des heures de travail accordées à l'action :
- Réalisation (avancement du projet) et financement mobilisé :
- Communication mise en œuvre et valorisation de la participation départementale :
- Par ailleurs, il vous est demandé de présenter les actions que vous avez réalisées, le cas échéant, en dehors de la charte de développement et du Contrat de Territoire de Vie.

Remarques ou suggestions éventuelles :

**PARTICIPATION DE L'AGENT DE DEVELOPPEMENT AUX RENCONTRES ORGANISEES
PAR LE DEPARTEMENT**

Précisez le nombre de participations aux rencontres organisées par le Département :

- du réseau des acteurs de l'intercommunalité :
- du réseau des agents GERPLANS :
- d'instances chargées du suivi technique du Contrat de Territoire de Vie :
- autres (en lien avec les activités du poste) :

**Qu'attendez-vous du RESEAU DES ACTEURS DE L'INTERCOMMUNALITE / RESEAU
GERPLAN ?**

- Thèmes à aborder ?
- Sous quelles formes : rencontres, visites techniques, autres actions...
- Quelles expériences (méthodologie, montage de projet) souhaiteriez-vous apporter au Réseau des Acteurs de l'Intercommunalité ?
- Supports d'échanges et de communication : extranet, périodiques...
- Quelle plus-value professionnelle vous apporte le Réseau des Acteurs de l'Intercommunalité / réseau des agents GERPLAN ?

Signature de l'agent

Visa du Président de la Communauté de Communes

Conseil Général



Haut-Rhin

Communauté de Communes X

Logo

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT DU
POSTE D'AGENT DE DEVELOPPEMENT
GENERALISTE/SPECIALISE/GERPLAN OU ECONOMIE-
TOURISME
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES X
POUR LES ANNEES XXXX.**

PREAMBULE

Dans le prolongement de la politique départementale de soutien au financement des postes d'Agents de Développement menée depuis 2000, le Conseil Général du Haut-Rhin souhaite renouveler son partenariat avec les Communautés de communes ou associations de Communautés de Communes de plus de 5 000 habitants pour la période 2010-2013.

L'objectif de ce nouveau partenariat vise à accompagner une intercommunalité à fiscalité propre structurée à travers un soutien à l'animation des territoires et à la professionnalisation des équipes. Il contribue au développement des territoires par le soutien à la mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire ou intercommunautaire et s'appuie à la fois sur les Contrats de Territoire de Vie ainsi que sur les Chartes de développement et d'aménagement des Communautés de communes.

Le renforcement de la proximité avec les territoires constitue un axe fort du Projet pour le Haut-Rhin. Aussi, le Département a souhaité poursuivre son aide financière aux agents de développement afin de soutenir l'ingénierie intercommunale et le développement de l'action de proximité.

Dès lors, il convient d'arrêter les missions et conditions de financement des agents de développement au travers de conventions de partenariat tripartites réunissant les Communautés de communes ou associations de Communautés de communes, le Département et l'Agent de développement généraliste/spécialisé/GERPLAN ou Economie-Tourisme.

CONVENTION

- Vu ... ,
- Vu la délibération n° X de l'Assemblée départementale en date du 10 décembre 2009,
- Vu la délibération n°X de la Commission permanente en date du X,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, habilité par délibération du Conseil Général du X,

Et,

La Communauté de Communes de X, dont le siège est à X, représentée par son Président, Mme/M. X,

Et, pour information,

L'Agent de Développement généraliste/spécialisé/GERPLAN ou Economie-Tourisme de la Communauté de Communes X, Mme/M. X.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention formalise l'engagement du Département à soutenir financièrement le poste d'Agent de Développement généraliste/spécialisé/GERPLAN ou Economie-Tourisme existant au sein de la Communauté de Communes X/l'association de Communautés de Communes X afin de favoriser, d'une part, le développement et la réalisation d'actions d'intérêt communautaire/intercommunautaire pour les années X et de participer, d'autre part, au suivi et à l'évaluation des opérations intercommunales inscrites dans le Contrat du Territoire de Vie X.

Ainsi, elle a pour objectifs de permettre à la Communauté de Communes X/l'association de Communautés de Communes X de disposer d'une ingénierie capable de concevoir et de suivre la mise en oeuvre d'opérations contribuant au développement local.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années, du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX.

ARTICLE 3 - MISSIONS ET OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'AGENT DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 3. 1 - MISSIONS

Outre les missions et obligations arrêtées le X par décision du Président de la Communauté de Communes X /ou émanant du contrat de travail (si contractuel) conclu en date du X entre Mme/M. X, Agent de Développement généraliste de la Communauté de communes X, et la Communauté de communes X,/ que cette dernière s'engage à faire respecter, la Communauté de communes X/ s'engage par ailleurs à ce que Mme/M. X :

d'une part, dans le cadre de la Charte d'aménagement et de développement local, concoure :

- à la mise en oeuvre, l'animation, au suivi et à l'évaluation des actions menées au sein des axes identifiés dans la Charte ;

d'autre part, dans le cadre du contrat de Territoire de Vie, concoure :

- à la mise en oeuvre et au suivi des projets intercommunaux ou intercommunautaires ;
- à l'évaluation des actions intercommunales/intercommunautaires inscrites dans le Contrat de Territoire de Vie.

✓ Pour les Agents de Développement spécialisés :

- concoure à la mise en oeuvre, l'animation, au suivi et à l'évaluation d'une ou des actions menées dans le cadre d'un domaine déterminé constituant un axe fort de la Charte ;
- participe à la mise en oeuvre et au suivi des opérations relevant de son domaine et inscrites au Contrat de Territoire de Vie.

✓ Pour les Agents de Développement GERPLAN ou Economie-Tourisme :

- concoure à la mise en oeuvre, l'animation, au suivi et à l'évaluation d'une ou des actions menées dans le cadre du contrat GERLAN ou des axes Economie et/ou Tourisme.
- participer à la mise en oeuvre et au suivi des opérations relevant de son domaine et inscrites au Contrat de Territoire de Vie.

ARTICLE 3. 2 – OBLIGATIONS PARTICULIERES

Sous la responsabilité et le contrôle de la Communauté de communes de X/, l'Agent de Développement généraliste/spécialisé/GERPLAN ou Economie-Tourisme Mme/M. X devra :

- participer au Comité de suivi technique, à l'évaluation et au suivi des indicateurs du Contrat de Territoire de Vie au moins deux fois par an ;
- s'assurer de la promotion et valorisation de l'action départementale dans la communication de la collectivité ;
- prendre part au moins deux fois par an aux activités du Réseau des Acteurs de l'Intercommunalité ;
- pour les agents GERPLAN, prendre part au moins deux fois par an aux activités du Réseau des animateurs GERPLAN ;
- prendre part à toutes autres réunions départementales auxquelles l'agent de développement est intéressé et invité à participer.

En outre, l'agent de développement aura également pour mission d'être le vecteur des politiques départementales sur son territoire en lien avec l'Animateur-Coordonnateur du Département compétent sur son Territoire de Vie. Ainsi, il aura pour rôle d'assurer la promotion et la valorisation des politiques départementales auprès des acteurs de son territoire de compétence.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DU SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT AUX POSTES D'AGENTS DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 4.1 – CONDITIONS GENERALES DE FINANCEMENT (Conditions communes aux Agents de Développement généralistes et spécialisés)

Le soutien financier du Département aux postes d'Agents de Développement est conditionné à l'existence préalable d'une Charte de Développement et d'Aménagement intercommunale/intercommunautaire approuvée ou en cours d'approbation par la Communauté de Communes X/l'association de Communautés de Communes X au moment de la conclusion de la présente convention.

Seuls les agents de statut cadre A, ou à défaut de statut cadre B justifiant d'une expérience professionnelle ou d'une formation en adéquation avec les missions d'un agent de développement après avis favorable de la commission compétente, statutaires ou contractuels, sont éligibles à une aide financière du Conseil Général.

Les frais de fonctionnement occasionnés par l'agent (locaux, matériel et fournitures de bureau) demeurent à la charge entière de la structure intercommunale.

Les frais liés aux déplacements en dehors du périmètre de la structure intercommunale (avec le véhicule personnel de l'agent), à la formation et à la documentation hors quotidiens sont susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'aide départementale, dans la limite maximale de 10 % du traitement et du plafond de dépenses subventionnables.

Dans le cas où l'agent de développement devrait être remplacé, le Département sera associé au recrutement de son suppléant, notamment par la participation d'un représentant de la Délégation à l'Action Territorialisée au jury de recrutement.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT AUX AGENTS DE DEVELOPPEMENT GENERALISTES/SPECIALISES/GERPLAN OU ECONOMIE-TOURISME

- ✓ Conditions relatives aux Agents de Développement généralistes :

Il est convenu d'une prise en charge partielle par le Département du poste d'Agent de Développement généraliste occupé par Mme/M. X au sein de la Communauté de Communes X/l'association de Communautés de Communes X à hauteur de 50% de la dépense subventionnable plafonnée à 48 000 € par an.

L'allocation du soutien financier départemental au poste d'Agent de Développement généraliste exclut l'exercice par ce dernier de fonctions équivalentes à celles d'un Directeur Général des Services, d'un Directeur Général Adjoint des Services ou d'un Directeur des Services techniques de la Communauté de Communes X, ou de toutes autres missions que celles mentionnées à l'article 3.1.

A défaut, le Département se réserve le droit de mettre un terme à l'exécution de la présente convention et d'exiger le remboursement des sommes irrégulièrement perçues par la Communauté de Communes X conformément à l'article 8 de la présente convention.

- ✓ Conditions relatives aux Agents de Développement spécialisés :

Il est convenu d'une prise en charge partielle par le Département du poste de Mme/M. X, Agent de Développement chargé du suivi d'un domaine déterminé constituant un axe fort de la Charte de Développement et d'Aménagement intercommunal de la Communauté de Communes X/de l'association de Communautés de Communes X, à hauteur de 30% de la dépense subventionnable plafonnée à 32 000 € par an.

Dans le cas où l'Agent de Développement spécialisé se situe au troisième rang des agents de développement de la Communauté de Communes X/Associations de Communautés de Communes X, le soutien départemental s'établit à 20 %/30% % (si association de Communautés de Communes) d'une dépense subventionnable plafonnée à 32 000 € par an.

- ✓ Conditions relatives aux Agents de Développement spécialisés GERPLAN ou Economie-Tourisme :

Il est convenu d'une prise en charge partielle par le Département du poste de Mme/M. X, Agent de Développement chargé de la mise en œuvre et du suivi des actions GERPLAN/relevant du domaine de l'économie et/ou du tourisme au sein de la Communauté de Communes X/ l'association de Communautés de Communes X, à hauteur de 20%/30% (si association de Communautés de Communes) de la dépense subventionnable plafonnée à 32 000 € par an.

Dans le cas où l'Agent de Développement GERPLAN/Economie et/ou tourisme se situe au second rang des agents de développement de la Communauté de Communes X/Associations de Communautés de Communes X, le soutien départemental s'établit à 30% d'une dépense subventionnable plafonnée à 32 000 € par an.

La Communauté de Communes X/l'Association de Communautés de Communes X s'engage à ne pas mettre l'Agent de Développement Mme/M.X à disposition de toute personne tierce. Dans le cas contraire et conformément à l'article 8 de la présente convention, le Département suspendra le versement de son soutien financier et pourra exiger le remboursement des sommes irrégulièrement perçues par la Communauté de Communes X/l'Association de Communautés de Communes X.

ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION DU CONTRAT

ARTICLE 5.1 – MODALITES D’INSTRUCTION DES DEMANDES DE FINANCEMENT

Les demandes de financement feront l’objet d’une instruction par les services du Département au vu des pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention,
- un rapport d’activités annuel de l’agent de développement,
- les fiches de paie de l’année N.

L’ensemble des pièces justificatives devra avoir fait l’objet d’un dépôt auprès des services compétents du Conseil Général au plus tard le 15 janvier de l’année N+1.

ARTICLE 5.2 – MODALITES DE VERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER DEPARTEMENTAL

Conformément au règlement financier départemental, le versement des aides énoncées aux articles 4.1 et 4.2 fait l’objet d’un versement unique sur présentation des pièces justificatives en année N+1 et sous condition de la remise du rapport d’activités annuel détaillé à l’article 6 et de sa validation par la Commission Thématique compétente

Les parties conviennent qu’une retenue sur la subvention N+1 pourra être appliquée par le Département, en cas de manquement de la Communauté de communes X/ dans l’une ou l’autre de ses obligations relevant de la présente convention au cours de l’année N, et particulièrement en cas de manquement dans l’exécution de l’une ou l’autre des missions de l’Agent de Développement relevant de l’article 3.

ARTICLE 6 - SUIVI ET EVALUATION

Un rapport d’activités annuel sera rédigé par l’agent de développement selon la trame annexée au Vademecum du Développement local et remis aux services compétents au plus tard le 15 janvier de l’année N+1.

En outre, un point d’étape individuel sur l’état d’avancement des actions entreprises dans le cadre des missions dévolues à l’Agent de Développement pourra être organisé au moins une fois par an entre M./Mme X et l’Animateur-Coordonnateur du Territoire de Vie X à l’initiative du Département.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET REVISION

Toute modification ou révision des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l’article 1.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Excepté le cas de force majeure, le non respect d’une des clauses de la présente par une des parties engagées entraînera la résiliation pure et simple de celle-ci, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, aucune mesure appropriée n’aura été prise pour y remédier.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de ses subventions et exiger, le cas échéant, le remboursement des sommes qui auront été versées.

En outre, le départ de l'agent de Développement avant le terme de la convention, en cas de licenciement ou de démission, entraînera également la résiliation automatique de la présente convention.

ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, si dans un délai de 3 mois après la survenance du litige aucune solution amiable n'a été trouvée

Fait en X exemplaires,

Conseil Général du Haut-Rhin

Communauté de Communes X

Le Président
Charles BUTTNER

Le Président

Document transmis le
à M. ou Mme X, Agent de développement
qui reconnaît en avoir pris connaissance